

Présentation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

Cadre réglementaire – émissions atmosphériques

Plan de la présentation

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
- Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)
- Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI)

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Objectif :

Préserver la qualité de l'environnement, promouvoir son assainissement et prévenir sa détérioration.

L'article 22 précise qu'une autorisation est nécessaire notamment pour l'exploitation d'un établissement industriel

Règlements

- Assainissement de l'atmosphère
- Attestation assainissement en milieu industriel

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)

Objectifs du RAA :

- Protéger davantage la qualité de l'atmosphère et, par conséquent, la santé humaine et les écosystèmes;
- En réduisant et contrôlant les émissions de contaminants atmosphériques.

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère spécifie à la section XII les normes d'émissions et autres normes qui s'appliquent aux usines de production de cuivre ou de zinc.

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (articles 196 et 197)

Article 196 : « Les normes de qualité de l'atmosphère pour l'ensemble du territoire du Québec sont celles prescrites à l'annexe K (air ambiant). »

Article 197: « Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, **de construire ou de modifier une source fixe de contamination** ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.(...) »

- L'annexe K établit la limite en arsenic dans l'air ambiant à 3 ng/m³
- Cette annexe sert de cadre pour les nouveaux projets ainsi que pour les modifications ou augmentation de la production d'une usine existante.

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (articles 196 et 197)

Les articles 196 et 197 du règlement sont entrés en vigueur en 2011 après le début des opérations de la fonderie en 1927, la Fonderie n'est pas assujettie à ces articles.

Toutefois elle doit respecter les normes incluses dans son attestation d'assainissement. Il en va de même pour d'autres usines sur le territoire québécois.

Règlement sur les attestation d'assainissement en milieu industriel

Objectif :

Rendre les rejets compatibles avec la capacité de support des milieux récepteurs et minimiser progressivement la génération de rejets et tendre vers une production industrielle durable.

Règlement sur les attestation d'assainissement en milieu industriel

L'attestation d'assainissement d'une entreprise...

- Contient des conditions d'exploitation qui concernent autant les rejets dans l'eau, les émissions atmosphériques et les matières résiduelles que les milieux récepteurs (l'air, les cours d'eau, le sol, la végétation etc.)
- Renouvelable tous les cinq ans.
- Permet un resserrement progressif des exigences environnementales en fonction des connaissances acquises, des disponibilités technologiques ainsi que des besoins particuliers de protection des milieux récepteurs.

Attestation d'assainissement - Fonderie Horne

Pour l'arsenic...

Attestation d'assainissement de 2007

- En 2004, la moyenne annuelle mesurée dans l'air ambiant était d'environ 500 ng/m³. Dès 2007, un plan d'action a été intégré afin de réduire les émissions d'arsenic; une norme de 200 ng/m³ a été fixée pour 2010.

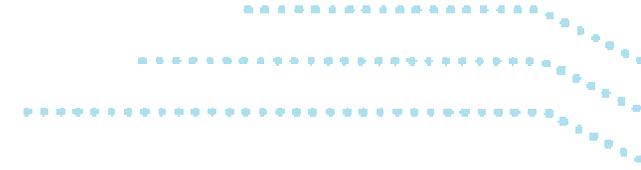
Attestation d'assainissement de 2017

- Le 2^e plan d'action prévoit une diminution à 100 ng/m³ pour 2021. (En 2018, la moyenne annuelle était déjà de moins de 100 ng/m³).

Attestation d'assainissement de 2022

- Les efforts de réduction des émissions atmosphériques devront se poursuivre et se traduire également dans la prochaine attestation d'assainissement. Lors du renouvellement, toutes les données disponibles seront prises en compte dans l'établissement des nouveaux seuils à atteindre pour les émissions d'arsenic dans l'air ambiant.

Suivi environnemental



Le Ministère s'assure que l'entreprise respecte la réglementation environnementale, notamment au niveau des rejets atmosphériques et qu'elle poursuit ses efforts de diminution des émissions atmosphériques.

Moyens de contrôle

- Inspections sur le site pour s'assurer du respect de la loi, des règlements et des autorisations ministérielles et attestation d'assainissement émis par le Ministère.
- Vérification des données recueillies à l'aide de divers équipements, notamment les stations d'air ambiant.
- Validation des protocoles de prélèvement et d'analyse.

MERCI!

Actions à venir:

- Le Ministère s'assure du respect de l'attestation d'assainissement et de la réalisation des travaux prévus à la 3^e phase du plan d'action visant à réduire les émissions atmosphériques;
- L'étape suivante sera le renouvellement de l'attestation dont la demande devra être déposée au plus tard en février 2022;
- Un nouveau plan d'action traitera d'enjeux de réduction des émissions d'arsenic et d'autres émissions atmosphériques;
- Les données et études disponibles seront prises en compte par le Ministère et la Direction de la santé publique sera consultée;
- De façon quotidienne, le Ministère continue de suivre le dossier pour s'assurer que l'entreprise respecte la réglementation environnementale.